REACTION 19
Association Loi 1901
63 Rue la Boétie
75008 PARIS
reaction19fr@gmail.com

ARS Île-de-France
C/o Monsieur Aurélien ROUSSEAU
35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19

Paris, le 25 août 2020

Par lettre recommandée n° 1A 184 860 2645 2

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous permettons de vous adresser le présent courrier, compte tenu des nombreuses questions que les adhérents de l'Association REACTION 19, qui sont à ce jour plus de 4.000, se posent à la lecture des arrêtés pris par les Préfets et notamment celui de la Préfecture de Police de PARIS.

En effet, dans son arrêté N° 2020 – 00635, Monsieur le Préfet de Police a entendu rendre obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones à forte concentration de personnes, zones délimitées dans un annexe à l'arrêté précité.

A l'appui de cet arrêté, notamment, il est fait mention d'un rapport daté du 4 août émanant de votre Agence qui a été diligentée à votre initiative, sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation de la Covid-19 en Ile de France.

Nous sommes étonnés que ce rapport ne soit pas librement accessible sur le portail de votre Agence !

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de pouvoir accéder à ce document par la voie qui vous semblera la plus appropriée.

De surcroît, nous vous serions gré de bien vouloir nous indiquer si ce rapport a fait l'objet d'un avis conforme aux dispositions de l'article 1. 1er ; II de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 « *organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire* » et si celui-ci a été rendu public conformément aux mêmes dispositions et si tel est le cas par quel support légal ou administratif.

REACTION 19
Association Loi 1901
63 Rue la Boétie
75008 PARIS
reaction19fr@gmail.com

Nous aimerions également connaître votre approche sur ce qui motive les arguments et les motivations de votre Agence, qui conduisent à rendre le port du masque obligatoire dans certaines parties de PARIS au regard du *taux d'incidence / seuil de vigilance* évoqués par l'arrêté n° 2020 – 00635 ; qui nous paraissent dérisoires et étonnamment bas (respectivement 27,17 nouveaux cas et 20 cas pour 100.000 habitants par jour), comparé aux seuils épidémiques utilisés notamment chaque année lors des épisodes grippaux dans notre pays (seuil épidémique 150 /100.000 et un seuil d'alerte de 170 /100.000 habitants par jour).

Ces mesures et ces écarts apparaissent encore plus éclatants, absurdes en considérant que pour les épisodes grippaux, la référence sont des personnes malades à la suite de visite chez un praticien.

Il n'y a pas de campagnes de tests virologiques de dépistage pour les épisodes grippaux, tandis que les nouveaux cas dont vous nous débitez les chiffres avec une légèreté alarmante, ne représentent que des suspicions de positivité aux tests virologiques, ce qui ne prouve pas scientifiquement la présence d'une charge virale active ni d'une personne symptomatique.

Vous confondez ainsi sur un plan médical une personne positive d'une personne contaminée !!

Ce d'autant, que les données accessibles par le biais du Réseau Sentinelles qui sont consultables au fil de l'eau, laissent apparaître de surcroît, un seuil épidémique bien bas, également depuis plusieurs semaines en Région Ile de France.

Mais on a substitué sournoisement des taux de morbidité / létalité (très faibles et dérisoires, même dans leur officialité prétendue) à des taux de transmissions virales dans une population alors que les indicateurs majeurs/seules en cas de pandémie / épidémie restent :

- La déclaration de personnes malades suite à une visite chez un praticien ;
- Le nombre d'hospitalisations ;
- Le nombre de passage en service d'urgence ;
- Et évidemment le nombre de décès, pour peu que ces derniers soient bien en lien avec le COVID-19, ce qui n'est absolument pas démontrable encore aujourd'hui.

Nous aimerions ensuite connaître votre regard sur ce que recouvre les notions de : « *taux de positivité* » ou encore de « *circulation active du virus* » utilisées par cet arrêté et qui semblent apparaître comme des éléments contextuels plutôt inhabituels en termes d'épidémiologie, que ce soit d'un point de vue national ou encore international.

Ces **indicateurs** que nous trouvons délirants, fruit d'une création ex nihilo du gouvernement depuis mai 2020, suite à la sortie du confinement, sans aucun ancrage juridique (nous ne le retrouvons exposés à aucun article du CSP ou du CASF) et sans aucune références médicales tangibles, dans la mesure ou une personne testée positive peut simplement indiquer que son organisme a fabriqué une immunité au contact du virus sans avoir été contaminée et surtout, sans être porteuse, malade et contagieuse.

REACTION 19
Association Loi 1901
63 Rue la Boétie
75008 PARIS
reaction19fr@gmail.com

Nous aimerions enfin savoir, relativement à l'Article L 1431-2, défini en application des articles L 1411-1-1 et L 1411-2 du Code de la Santé Publique, avec quelles autorités compétentes votre rapport du 4 août a été rédigé et diligenté, et comment ledit rapport contribue, dans le respect des attributions du représentant de l'Etat territorialement compétent, à l'organisation de la réponse aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire alors que la loi d'urgence sanitaire, n'est plus en vigueur depuis la LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant sa sortie.

Nous nous permettons, enfin, de vous rappeler qu'affirmer le faux dans un document qui a une valeur juridique peut relever de la loi pénale et notamment de l'article 441-1 du Code pénal qui dispose qu'un faux matériel ou intellectuel est : « *une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques* ».

Naturellement, une telle infraction est punie de peines d'emprisonnement et complémentaires, qu'il est totalement surabondant de vous rappeler dans ce courrier.

Nous comptons ainsi sur vous et vos réponses, pour nous enlever de l'esprit que la « santé publique » soit devenue un « paravent » pour des mesures dont le but est autre que celui de protéger la santé de nos adhérents et de nos concitoyens.

Nous vous souhaitons ainsi bonne réception de la présente et nous restons dans l'attente de vos réponses sous huitaine.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19

Le Président
Carlo Alberto BRUSA

Co-Président
Riccardo MEREU